

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

*Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale du 19 juin 2001,
et a été modifié par l'assemblée générale du 12 juin 2003, du 23 juin 2005, du 21 juin 2007, du 28 mai 2009, du 20 mai
2010 et du 19 mai 2011*

Table des matières

Chapitre 1^{er}	Dispositions générales
Article 1 ^{er}	Dispositions générales et définitions
Chapitre 2	Du tableau - De la liste des membres d'honneur - De la liste des membres honoraires - De la liste des membres sympathisants
Article 2	Demande d'admission
Article 3	Membres
Article 4	Membres d'honneur
Article 5	Membres honoraires
Article 6	Membres sympathisants
Article 7	Le tableau et les listes
Article 8	Cessation temporaire de l'exercice de l'activité de juriste d'entreprise
Article 9	Cessation définitive de l'exercice de l'activité de juriste d'entreprise
Chapitre 3	Obligations des juristes d'entreprise
Article 10	Respect des règles de l'Institut
Article 11	Cotisations
Article 12	Communication
Chapitre 4	De l'assemblée générale
Article 13	Convocation
Article 14	Bureau de l'assemblée

Article 15	Délibérations
Article 16	Décisions
Article 17	Elections
Article 18	Mode du vote
Article 19	Vote
Chapitre 5	Du conseil
Article 20	Compétences
Article 21	Compétences déléguées
Article 22	Election du bureau
Article 23	Frais et débours
Article 24	Convocation
Article 25	Huis clos
Article 26	Quorum
Article 27	Décisions
Article 28	Procès-verbaux
Chapitre 6	Du bureau
Article 29	Bureau
Chapitre 7	Du président et du ou des vice-président(s) de l'Institut
Article 30	Président
Article 31	Conseillers
Article 32	Remplacement du président
Chapitre 8	Des secrétaires
Article 33	Rédaction des rapports
Article 34	Envoi des rapports des réunions du conseil
Chapitre 9	Du trésorier
Article 35	Gestion financière

Article 36	Comptes et budget
Article 37	Remplacement du trésorier
Chapitre 10	Des comptes et budget
Article 38	L'année sociale
Article 39	L'approbation des comptes et budget

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1^{er} – Dispositions générales et définitions

Le présent règlement est applicable aux juristes d'entreprise, aux juristes d'entreprise honoraires et aux membres d'honneur de l'Institut des juristes d'entreprise, ainsi qu'aux organes de l'Institut.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- *la loi* : la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise et ses modifications éventuelles;
- *l'Institut* : l'Institut des juristes d'entreprise, créé par la loi ;
- *le conseil* : le conseil de l'Institut des juristes d'entreprise, prévu par la loi ;
- *l'assemblée générale* : l'assemblée générale de l'Institut des juristes d'entreprise, prévue par la loi ;
- *le tableau* : la liste des membres de l'Institut des juristes d'entreprise;
- *les comptes annuels* : l'inventaire des valeurs actives et passives de l'Institut et le relevé des recettes et dépenses de l'exercice arrêté, visés par la loi ;
- *la profession* : la profession de juriste d'entreprise.

Chapitre 2 – Du tableau – De la liste des membres d'honneur – De la liste des membres honoraires – De la liste des membres sympathisants

Article 2 – Demande d'admission

Toute personne physique qui remplit les conditions fixées par la loi peut demander son admission ou sa réadmission à la qualité de membre de l'Institut en complétant un formulaire d'inscription dont la forme est arrêtée par le conseil et qui est adressé ou remis au secrétariat de l'Institut. Les documents à joindre obligatoirement au formulaire dûment rempli sont adressés ou remis simultanément au secrétariat de l'Institut.

Le rôle linguistique que le demandeur indique dans le formulaire est définitif.

Article 3 – Membres

Toute demande d'admission ou de réadmission au tableau fait l'objet d'une décision du conseil. Le conseil statue sur la demande dans un délai de 60 jours à compter de la réception du formulaire dûment complété et d'un dossier complet. L'admission en qualité de membre est communiquée au membre par courrier ordinaire ou de toute autre façon telle que déterminée par le conseil. Le conseil fait connaître cette admission par toute voie qu'il juge appropriée.

Le conseil peut refuser l'inscription :

1° lorsqu'il constate que les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies ; ou

2° lorsqu'il dispose d'indications pertinentes de ce que le candidat a commis des actes en soi incompatibles avec la déontologie applicable à un juriste d'entreprise ; ou

3° lorsqu'il constate que le candidat a fait des déclarations erronées ou incomplètes.

Cette décision est notifiée au candidat par lettre recommandée.

Le demandeur peut former opposition auprès du conseil en demandant à être entendu par le conseil par écrit adressé au secrétariat de l'Institut. Le conseil l'invitera alors, par lettre recommandée à la poste, adressée au moins quinze jours à l'avance, à se présenter à la séance du conseil au cours de laquelle son cas fera l'objet d'un nouvel examen. Le demandeur peut être assisté d'un juriste d'entreprise ou d'un avocat.

La décision motivée du conseil statuant sur l'opposition et confirmant le refus d'inscription est notifiée à la personne ayant formé cette opposition, par lettre recommandée à la poste. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission d'appel, conformément à la loi. Elle est accompagnée des informations relatives à la procédure d'appel.

En cas d'opposition ou de recours, l'inscription ou la réinscription est suspendue jusqu'à ce que la procédure d'opposition ou de recours soit terminée.

Article 4 – Membres d'honneur

Sur proposition du conseil, l'assemblée générale accorde souverainement la qualité de membre d'honneur de l'Institut aux personnes qui, n'ayant pas la qualité de juriste d'entreprise, ont contribué au rayonnement de la profession.

La liste des membres d'honneur est insérée après le tableau. Cette liste et les modifications apportées à cette liste feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil.

Article 5 – Membres honoraires

Le conseil accorde souverainement le titre de juriste d'entreprise honoraire, en tenant compte de l'activité professionnelle de l'ancien membre à l'époque où il était inscrit à la liste et ultérieurement.

Il n'accorde ce titre qu'aux juristes d'entreprise qui ont pratiqué la profession effectivement et honorablement et qui ont été inscrits au tableau pendant dix ans au moins. Sa décision est sans recours.

Pour la période 2001-2010, la condition d'inscription pourra être remplacée en tout ou partie par la qualité de membre pendant dix ans au moins de l'Association belge des juristes d'entreprise.

La personne autorisée à porter le titre de juriste d'entreprise honoraire s'engage :

- a) à éviter toute confusion entre la qualité de juriste d'entreprise honoraire et celle de juriste d'entreprise inscrit au tableau;
- b) à ne faire usage du titre de juriste d'entreprise que sous la forme de juriste d'entreprise honoraire;
- c) à faire usage du titre de juriste d'entreprise honoraire en évitant de porter atteinte aux intérêts de l'Institut;
- d) à payer régulièrement la cotisation réduite fixée souverainement par le conseil.

En cas de manquement aux conditions de l'octroi du titre, telles que reprises dans l'alinéa précédent, l'autorisation de porter le titre de juriste d'entreprise honoraire peut être retirée en tout temps par le conseil. Cette décision sera notifiée par simple lettre adressée à l'intéressé. Sur demande écrite de sa part, l'intéressé est entendu conformément aux règles applicables aux membres.

La liste des juristes d'entreprise honoraires est insérée à la suite de la liste des membres, après la liste des membres d'honneur.

Article 6 – Membres sympathisants

Le conseil pourra également accepter des membres sympathisants et en établir une liste. Moyennant paiement d'une participation aux frais de l'Institut, fixée souverainement par le conseil, ces membres sympathisants recevront les publications non-payantes de l'Institut et pourront participer, aux mêmes conditions que les juristes d'entreprise, aux colloques et journées d'études organisées par l'Institut.

Les membres sympathisants ne peuvent pas porter le titre de juriste d'entreprise.

Le conseil peut publier la liste des membres sympathisants de la manière qu'il détermine.

Article 7 – Le tableau et les listes

Le conseil arrête le tableau des juristes d'entreprise, la liste des membres d'honneur, la liste des juristes d'entreprise honoraires et la liste des membres sympathisants.

Le tableau et les listes sont adressés à toute personne qui en fait la demande, en conformité avec les dispositions sur la protection de la vie privée reprises dans le formulaire d'inscription.

Le tableau des juristes d'entreprise mentionne pour chaque juriste d'entreprise :

- le numéro d'affiliation,
- la date de son admission ou de sa réadmission,
- ses nom et prénom,
- la dénomination de son employeur,
- l'adresse de son activité professionnelle,
- le rôle linguistique auquel il appartient.

Les trois autres listes mentionnent pour chaque personne inscrite :

- la date de son admission,
- ses nom et prénom,
- l'adresse privée ou professionnelle.

Article 8 – Cessation temporaire de l'exercice de l'activité de juriste d'entreprise

Le conseil peut accéder à la demande d'un membre qui sollicite son omission temporaire du tableau pour une durée n'excédant pas cinq ans. A la demande écrite de l'intéressé, la durée de l'omission temporaire peut être prorogée par décision du conseil.

Pendant la période d'omission temporaire, le membre est temporairement omis du tableau et il ne peut faire usage de son titre. Il n'est pas tenu au paiement de la cotisation annuelle pour les années calendriers complètes d'omission. Par contre, la cotisation entière est due ou reste due pour toute année calendrier pendant une partie de laquelle le membre était inscrit au tableau.

Pour autant que le membre ait payé la cotisation de l'année calendrier précitée, il reçoit pendant cette année calendrier les informations de l'Institut et il peut participer à toutes les activités, l'assemblée générale exceptée, aux conditions offertes aux membres.

L'omission temporaire prend fin lorsque le juriste d'entreprise notifie par lettre recommandée ou par e-mail qu'il est en mesure de satisfaire à nouveau à l'ensemble des conditions prévues par la loi et que le conseil a constaté qu'il est satisfait aux conditions de retrait de l'omission temporaire. Le conseil peut lui demander de fournir tous les documents et renseignements nécessaires à la décision de réinscription. Si, à l'expiration de la période d'omission, il n'a pas sollicité sa réinscription ou une prorogation du délai, il est réputé démissionnaire et omis définitivement du tableau.

Article 9 – Cessation définitive de l'exercice de l'activité de juriste d'entreprise

Lorsqu'un juriste d'entreprise estime être définitivement empêché d'exercer la profession, il demande son omission définitive du tableau.

Lorsque le juriste d'entreprise empêché se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou omet de le faire, il peut être omis du tableau par le conseil, statuant conformément à la loi. Le cas échéant, le président de l'Institut pourvoit d'office à sa défense.

Chapitre 3 – Obligations des juristes d'entreprise

Article 10 – Respect des règles de l'Institut

Chaque membre s'engage à respecter la loi, le règlement d'ordre intérieur, le règlement de discipline, les décisions des organes de l'Institut et les règles déontologiques de l'Institut.

Les membres peuvent, à tout moment, adresser par écrit au président des questions relatives à l'interprétation et à la mise en oeuvre de ces textes ou encore relatives à la confidentialité de leurs avis.

Chaque membre s'engage à suivre les formations qui auront été rendues obligatoires par l'Institut. Ces formations, dont la liste sera fixée par le Conseil, seront axées sur la profession et la déontologie.

Article 11 – Cotisations

Sur proposition du conseil, l'assemblée générale fixe chaque année les cotisations à payer par les juristes d'entreprise inscrits au tableau.

Les cotisations doivent être versées dans le mois de leur appel à défaut d'autres modalités adoptées par le conseil. Le conseil peut décider d'augmenter la cotisation en cas de retard de paiement. Dans des cas exceptionnels, le président peut, en concertation avec le trésorier, accorder des délais pour le paiement de la cotisation.

Le juriste d'entreprise en défaut d'acquitter sa cotisation ou toute somme qu'il doit à l'Institut, est invité par le trésorier à payer. Si cette invitation reste sans réponse dans les 15 jours qui suivent un second appel, le membre sera réputé démissionnaire. Les cotisations impayées restent dues.

Cette démission, et en conséquence l'omission du tableau des membres, lui est confirmée par lettre recommandée à la poste.

Article 12 – Communication

Le membre s'engage à communiquer sans délai à l'Institut tout changement relatif à sa situation et faisant l'objet des éléments obligatoires du formulaire d'inscription.

Chapitre 4 - De l'assemblée générale

Article 13 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit entre le 15 mai et le 30 juin de chaque année.

Il est tenu des assemblées générales extraordinaires chaque fois que le conseil le juge nécessaire ou si au moins 1/5 des membres inscrits sur le tableau des juristes d'entreprise en font la demande écrite au président, avec mention de la liste des points à inscrire à l'ordre du jour et des propositions de résolutions. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les deux mois de la demande.

Il est également tenu une assemblée générale extraordinaire tous les trois ans, comme stipulé à l'article 17.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par le président aux membres au plus tard 20 jours calendrier avant la tenue de l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres honoraires sont également invités.

La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

Article 14 – Bureau de l'assemblée

A toute assemblée générale, il est procédé, sur proposition du président, à la désignation de deux scrutateurs; ceux-ci ne peuvent être désignés parmi les membres du conseil, ni parmi les candidats à des mandats que l'assemblée est appelée à pourvoir.

Le président, les deux scrutateurs et les deux secrétaires forment le bureau de l'assemblée.

Article 15 – Délibérations

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont considérés comme présents les membres inscrits au tableau qui ont voté par correspondance au moyen d'un formulaire dont le modèle aura été fixé par le conseil de l'Institut et qui sera envoyé aux membres en même temps que les convocations.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote, ni l'abstention, sont nuls.

Pour être pris en considération, les formulaires doivent avoir été reçus par le secrétariat de l'Institut, sous pli fermé, au plus tard le jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Sauf si, conformément à l'article 18, le scrutin est secret, tout membre inscrit au tableau peut mandater expressément un autre membre inscrit au tableau pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son nom.

La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le conseil et qui est délivré par le secrétariat de l'Institut. La procuration mentionne les nom et prénom du mandant et les nom et prénom du mandataire. Le formulaire de procuration est signé par le mandant.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le président, les secrétaires et les scrutateurs.

Les juristes d'entreprise, les membres honoraires ou les membres d'honneur peuvent consulter au secrétariat de l'Institut les procès-verbaux.

Article 16 – Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre inscrit au tableau ayant droit à une voix.

Les membres d'honneur et les membres honoraires peuvent assister aux séances de l'assemblée générale. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 17 – Elections

Tous les trois ans, au mois de septembre, un appel à candidatures pour le conseil et la commission d'appel sera lancé auprès des membres.

Les candidatures au conseil et à la commission d'appel doivent être déposées au siège de l'Institut, au plus tard le 15 octobre qui suit l'appel, sous enveloppe adressée à l'attention personnelle du Directeur de l'Institut.

Personne ne peut se présenter à la fois comme candidat au conseil et à la commission d'appel.

Le conseil peut également présenter des candidats.

Les listes des candidats sont portées à la connaissance des membres par les soins du secrétariat de l'Institut.

Tous les trois ans et pour la première fois en 2003, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée entre le 10 novembre et le 15 décembre pour procéder à l'élection des membres qui formeront le conseil, et des juristes d'entreprise qui siégeront dans les chambres de la commission d'appel pour trois ans à compter de la date d'échéance des mandats en cours.

Article 18 – Mode du vote

Le vote doit avoir lieu par scrutin secret s'il concerne une élection et qu'il y a plus de candidats que de mandats à pouvoir ou si 1/5 des membres présents ou représentés en font la demande.

Article 19 – Vote

Les membres du conseil et les membres de la commission d'appel sont élus par un vote distinct.

Pour l'élection du conseil, les dix candidats d'expression néerlandaise et les dix candidats d'expression française qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus membres du conseil.

Pour l'élection de la commission d'appel, les deux candidats d'expression néerlandaise et les deux candidats d'expression française qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus membres de la commission d'appel.

S'il y a parité de voix pour le dernier mandat de membre du conseil ou de la commission d'appel à conférer, le juriste d'entreprise le plus ancien est élu. Si plusieurs juristes d'entreprise sont inscrits au cours d'une même séance, leur rang d'ancienneté est déterminé par leur date de naissance.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président devant l'assemblée générale.

Les autres dispositions relatives aux élections sont reprises dans le Règlement relatif aux élections qui sera approuvé par l'assemblée sur proposition du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil perd sa qualité de juriste d'entreprise, il peut demander au conseil de suspendre son mandat au conseil pour une période de maximum six mois. Au plus tard à l'échéance de ce délai, le mandat devient vacant sauf si l'intéressé a entre-temps retrouvé la qualité de juriste d'entreprise et repris sa place dans le conseil. Pendant la période de suspension le candidat qui dans le rôle linguistique a obtenu sur la liste concernée le plus de voix remplacera le membre suspendu.

Lorsqu'un mandat au conseil ou à la commission d'appel devient définitivement vacant ce mandat sera repris par le candidat qui dans le même rôle linguistique a obtenu sur la liste concernée le plus de voix.

Les membres suppléants achèveront les mandats qui deviendront vacants en cours de mandat.

Excepté le cas dans lequel, conformément au paragraphe 7 de cet article, un suppléant remplace un membre du conseil pendant une période de suspension, un mandat partiel sera considéré comme un mandat complet.

Chapitre 5 – Du conseil

Article 20 - Compétences

Le conseil assure le bon fonctionnement de l'Institut. Il détermine la gestion, en général, de l'Institut. Il décide, dans le cadre des autorisations budgétaires que l'assemblée lui a reconnues, des activités et des initiatives que l'Institut prendra aux fins de réaliser ses missions sociales telles que fixées par la loi.

Le conseil donne des recommandations à ses membres pour assurer la confidentialité de leurs avis.

Le conseil décide de l'admission des membres, et plus particulièrement :

- de l'inscription au tableau ;
- de l'omission provisoire du tableau et de sa réinscription au tableau ;
- du retrait de la qualité de membre ;
- de l'acceptation de membres honoraires et de membres sympathisants et de l'établissement de la liste de ces membres honoraires et de ces membres sympathisants.

Le conseil fait des propositions à l'assemblée générale pour :

- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et des règles de déontologie, ou pour y apporter des modifications ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget pour l'exercice social en cours ;
- l'établissement de la liste des membres d'honneur ;
- l'élection des membres du conseil et des membres suppléants ;
- l'élection des membres de la commission d'appel ;
- la nomination d'un expert indépendant chargé de la vérification de l'inventaire et des comptes ;
- la détermination du montant des cotisations.

Le conseil propose à l'approbation du Roi le règlement de discipline, ainsi que les modifications à ce règlement. En ce qui concerne la procédure disciplinaire, il décide :

- de la saisine de la commission de discipline, conformément à la loi
- de l'introduction d'appel contre les décisions de la commission de discipline, conformément à la loi ;
- de l'introduction d'un recours en cassation contre les décisions de la commission d'appel, conformément à la loi ;
- de faire les notifications conformément à la loi.

Article 21 – Compétences déléguées

Le conseil détient les compétences qui lui sont confiées par l'assemblée générale.

Le conseil est habilité à prendre position, par voie d'avis, de proposition ou de recommandation sur tout sujet, projet ou proposition concernant l'Institut ou l'exercice de la profession.

Il a le pouvoir de défendre les intérêts de l'Institut et ce tant au plan judiciaire qu'extrajudiciaire. Il peut procéder ou faire procéder à l'engagement de personnes, dont il décrit les missions et les tâches.

Le conseil peut déléguer au bureau la gestion journalière et le pouvoir d'accorder des délégations dans les limites de cette gestion journalière. Il peut confier au bureau d'autres missions, sauf celles que la loi réserve au conseil.

Il peut créer des commissions à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil ; il en décrit les missions. Il nomme les responsables de ces commissions.

Il peut confier la gestion administrative à un ou plusieurs tiers. En ce cas, il peut décider d'accorder à ces personnes une indemnité fixe ou variable ou une rémunération.

Article 22 – Réunion pour l'élection du bureau

Tous les trois ans, les membres élus par l'assemblée générale extraordinaire se réunissent en décembre ou en janvier pour nommer le président, le (ou les) vice-président(s), les secrétaires et le trésorier de l'Institut.

Article 23 – Frais et débours

Les mandats des membres du conseil sont gratuits. Toutefois, ceux-ci seront indemnisés de leurs frais et débours raisonnables exposés dans l'exercice de leur mandat, pour autant qu'ils aient obtenu l'accord du président ou du trésorier.

Article 24 – Convocation

Le conseil se réunit sur convocation du président, soit de sa propre initiative aussi souvent qu'il le juge nécessaire, soit à la demande de cinq membres ou plus du conseil et ce, au moins six fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat de l'Institut.

Sauf cas d'urgence, ils sont envoyés 8 jours calendrier au moins avant la réunion.

Article 25 – Huis clos

Le conseil siège à huis clos. Sous réserve de l'article 28, les membres sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations.

Le conseil peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n'en font pas partie. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal. La ou les personnes auxquelles a été déléguée la gestion administrative de l'Institut peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil à titre consultatif .

Le président sortant est invité, à titre consultatif, aux séances du conseil pendant un an.

Article 26 – Quorum

Le conseil ne peut délibérer régulièrement et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de démission d'un membre du conseil au cours de son mandat, il est remplacé par un suppléant du même rôle linguistique. Le suppléant achèvera le mandat laissé vacant.

Article 27 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas de parité de voix, la voix du président ou du membre du conseil qui le remplace est prépondérante.

Article 28 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du conseil sont rédigés alternativement en français et en néerlandais. Ils sont conservés au siège de l'Institut dans un registre spécial. Ils sont signés par au moins un des secrétaires de l'Institut, conjointement avec le président de séance.

Ils peuvent être publiés intégralement ou par extraits de la manière que le conseil détermine.

Ils sont systématiquement envoyés aux membres du conseil.

Chapitre 6 – Du bureau

Article 29 – Bureau

Le (ou les) vice-président(s), les secrétaires et le trésorier assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ensemble, ces personnes forment le bureau de l'Institut.

Les membres du bureau forment un collège.

A ce bureau peut également participer, à titre consultatif, le délégué à la gestion administrative visé à l'article 21.

Le bureau prépare les réunions du conseil et exécute les décisions du conseil. Il est responsable de la gestion journalière de l'Institut et peut prendre des décisions nécessaires et accorder les délégations, dans les limites de cette gestion journalière. Le bureau exécute les missions qui lui ont été confiées par le conseil. Sauf cas d'urgence exceptionnelle, tout texte écrit soumis au conseil doit avoir été préalablement examiné par le bureau.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du bureau, le conseil élit un membre pour achever ce mandat. Ce membre doit, à l'exception du trésorier, être un membre du même rôle linguistique.

Chapitre 7 – Du président et du ou des vice-président(s) de l’Institut

Article 30 – Président

Le président convoque et préside l’assemblée générale, le conseil et le bureau. Il veille à la coordination et à l’exécution des décisions prises par ces organes. Les responsables des diverses commissions instituées au sein de l’Institut lui font régulièrement rapport.

Le président et le(s) vice-président(s) représentent l’Institut vis-à-vis de l’extérieur. Ils peuvent déléguer cette représentation.

Article 31 – Conseillers

Le président et le(s) vice-président(s) se tiennent à la disposition des membres pour leur donner des avis d’ordre professionnel.

Article 32 – Remplacement du président

En cas d’empêchement ou d’absence temporaire, le président est remplacé par un (des) vice-président(s); s’il y en a deux, le président sera remplacé par le vice-président relevant du même rôle linguistique. S’il est empêché ou s’il refuse, l’autre vice-président peut pourvoir au remplacement.

Article 32bis.

Le conseil peut par décision souveraine, accorder le titre de président d’honneur au président sortant.

Chapitre 8 – Des secrétaires

Article 33 – Rédaction des rapports

Les secrétaires, ou l’un d’eux, veillent à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des séances du conseil et, le cas échéant, des réunions du bureau. Les deux ou l’un d’eux signent ces procès-verbaux conjointement avec le président de séance.

Les responsables des commissions transmettent au président, au(x) vice-président(s), aux secrétaires et au secrétariat de l’Institut les rapports des réunions de commissions.

Article 34 – Envoi des rapports des réunions du conseil

Les secrétaires veillent à envoyer les rapports des réunions du conseil aux membres du conseil dans le mois qui suit la réunion.

Chapitre 9 – Du trésorier

Article 35 – Gestion financière

Le trésorier assure la gestion financière de l'Institut. Il veille au recouvrement des sommes dues à l'Institut et en donne quittance sous sa signature. Il accomplit les dépenses de l'Institut en accord avec le conseil.

Article 36 – Comptes et budget

Chaque année, au plus tard le 31 mars, sur rapport du trésorier, le conseil examine les comptes de l'exercice social précédent et, après rectifications éventuelles, les soumet à l'assemblée générale, pour approbation. En même temps, le trésorier soumet au conseil un projet de budget pour l'exercice social en cours et un projet de budget provisoire pour l'exercice social suivant; après rectifications éventuelles, le conseil soumet le projet de budget pour l'exercice social en cours à l'assemblée générale, pour approbation.

Le trésorier fait trimestriellement rapport au conseil sur la situation financière.

Article 37 – Remplacement du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier est remplacé par un membre du conseil désigné par le président.

Chapitre 10 – Des comptes et budget

Article 38 – L'année sociale

L'exercice social annuel commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 39 – L'approbation des comptes et budget

Le conseil fixe la teneur du plan comptable et détermine les règles d'évaluation d'inventaire.

Avant la fin mars, le trésorier soumet au conseil :

- 1) les comptes annuels de l'Institut arrêtés au 31 décembre et
- 2) un budget pour l'exercice en cours et un budget provisoire pour l'exercice suivant.

Les soldes éventuels des recettes ou dépenses sont, selon le cas, reportés ou imputés à la réserve générale de l'Institut. Avec l'accord de l'assemblée générale, ils peuvent aussi être affectés en tout ou en partie à des fonds de réserve spéciaux.

Le conseil arrête les comptes annuels qui doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des recettes et des dépenses de l'Institut pour l'année écoulée.

Le conseil soumet les comptes annuels avant la fin mars à la vérification d'un expert indépendant.

Celui-ci est tenu de déposer son rapport avant le 15 avril. Les comptes annuels, le rapport de l'expert ainsi que le projet de budget pour l'exercice social en cours sont joints à la convocation à l'assemblée générale.

Le vote du budget pour l'exercice en cours par l'assemblée générale porte nécessairement sur l'ensemble de celui-ci et emporte ratification des montants des cotisations qui ont été pris en considération pour l'établissement du budget des recettes.

Si les comptes ou les budgets ne sont pas approuvés par l'assemblée générale, le conseil peut différer l'assemblée générale d'un mois au plus.